

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2019 - /GNC

du

Ampliations :

| | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG | 1 |
| DIMENC | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

fixant les dispositions relatives aux modalités d'amélioration de la qualité de l'air ambiant

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 relative à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le rapport n° **CI17-3160-SI-xxx du xxx**,

ARRETE

CHAPITRE I

POLLUANTS ET NORMES APPLICABLES DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 1^{er} : Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Agglomération : unité urbaine telle que définie par l'institut national de la statistique et des études économique : une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants ;

2° Air ambiant : air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail auxquels le public n'a normalement pas accès ;

3° Amiante : substances naturelles minérales cristallisées, notamment la chrysotile (n° CAS 12001-29-5), la trémolite (n° CAS 14567-73-8) et l'antigorite (n° CAS 012135-86-3), en forme de fibres. Les fibres considérées sont des particules ayant un rapport longueur/diamètre supérieur ou égal à 3, des côtés approximativement parallèles et un diamètre inférieur à 3 µm ;

4° Campagne de mesure : action qui consiste à mesurer, de manière temporaire, la qualité de l'air en un point ou sur une aire géographique en vue de disposer d'une information sur les niveaux de la qualité de l'air pour la période effectivement couverte ;

5° Composés organiques volatils (COV) : composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire ;

6° Contribution des sources naturelles à la pollution atmosphérique : émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont dues à des événements naturels, tels que les éruptions volcaniques, les activités sismiques, les activités géothermiques, les feux de terres non cultivées, les vents violents, les embruns marins, la remise en suspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques ;

7° Dépassement de valeur de référence : niveau supérieur à une valeur de référence, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté ;

8° Dépôt : masse totale de polluants atmosphériques déposés, par voie sèche ou humide, sur les surfaces (sol, végétation, eau, bâtiments, etc.) dans une zone donnée dans une période donnée ;

9° Episode de pollution de l'air ambiant : période au cours de laquelle la concentration dans l'air ambiant d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques est supérieure ou risque d'être supérieure au seuil d'information et de recommandation ou au seuil d'alerte définis à l'annexe II du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 29 ;

10° Episode persistant de pollution aux particules PM₁₀, aux particules PM_{2,5} ou à l'ozone
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur une station dans les conditions prévues à l'article 29, durant deux jours consécutifs. Les constats peuvent être observés sur des stations différentes au sein d'une même superficie retenue pour la caractérisation de l'épisode de pollution ;
- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;

11° Estimation objective : toute méthode permettant d'estimer l'ordre de grandeur des niveaux en polluants selon les objectifs de qualité définis dans l'annexe V, en un point donné ou sur une aire géographique, sans nécessairement recourir à des outils mathématiques complexes ou aux équations de la physique ;

12° Evaluation : toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux de concentration en polluants dans l'air ambiant ;

13° Evaluation préliminaire : évaluation de la qualité de l'air dans une zone pertinente de surveillance, sur une période limitée, en vue de classer cette zone par rapport aux seuils d'évaluation inférieurs et supérieurs ;

14° LCSQA : laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air, organisme de référence technique prévu à l'article 18 de la délibération n° 219 susvisée correspondant à un groupement d'intérêt scientifique constitué de trois membres : l'École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques et le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Dans le présent arrêté on entend par « LCSQA » les membres qui le composent ;

15° Lieux de travail : lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

16° Marge de dépassement : dépassement de la valeur limite qui peut être admis dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

17° Meilleures techniques disponibles : le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble :

- par «techniques», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;

- par «disponibles», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;

- par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

18° Mesures fixes : mesures effectuées à des endroits fixes, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire réparti uniformément sur l'année, afin de déterminer les niveaux de concentration d'un polluant selon les objectifs de qualité des données définis à l'annexe V ;

19° Mesures indicatives : mesure effectuée à un endroit fixe, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire réparti uniformément sur l'année, afin de déterminer les niveaux de concentration d'un polluant selon des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour la mesure fixe, définis à l'annexe V ;

20° Modélisation : technique de représentation algorithmique des phénomènes de nature physique, chimique ou biologique, qui permet d'obtenir une information continue sur les niveaux de concentrations ou de dépôts atmosphériques selon des objectifs de qualité des données définis à l'annexe V, sur une zone et une période données. Celles-ci peuvent se situer en dehors des points et des périodes où sont réalisées les mesures ;

21° Moyenne annuelle : moyenne des mesures réalisées sur une année civile ;

22° Moyenne horaire glissante : moyenne des mesures réalisées sur quatre ¼ d'heure consécutifs ;

23° Moyenne horaire : moyenne des mesures réalisées sur 1 heure ;

24° Moyenne journalière glissante : moyenne des mesures réalisées sur 24 heures consécutives ;

25° Moyenne journalière : moyenne des mesures réalisées sur un jour calendaire ;

26° Niveau de polluant atmosphérique : concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou la masse de son dépôt sur les surfaces en un temps donné ;

27° Objectif de qualité : niveau à atteindre à long terme et à maintenir, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine ;

- 28° Oxydes d'azote ou NO_x : somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- 29° Particules fines ou $\text{PM}_{2,5}$: particules passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par les référentiels techniques en vigueur, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 2,5 μm ;
- 30° Particules fines ou PM_{10} : particules passant dans un orifice d'entrée calibré dans les conditions prévues par les référentiels techniques en vigueur, avec un rendement de séparation de 50 % pour un diamètre aérodynamique de 10 μm ;
- 31° Point de prélèvement urbain de fond : point de prélèvement situé dans une zone urbaine où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général ;
- 32° Polluant : toute substance présente dans l'air ambiant et pouvant avoir des effets nocifs sur la santé humaine ;
- 33° Polluant d'intérêt territorial : polluant atmosphérique dont la présence nécessite la réalisation d'études et de suivis selon des protocoles différents de ceux appliqués aux polluants réglementés ;
- 34° Polluant réglementé : polluant atmosphérique dont la surveillance dans l'air ambiant est obligatoire et étant assujéti à des valeurs de référence ;
- 35° Précurseur d'un polluant : substance contribuant à la formation du polluant concerné du fait des réactions physico-chimiques dans l'atmosphère ;
- 36° Procédure d'alerte : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors d'un épisode de pollution d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information et de communication et des recommandations qu'il peut mettre en œuvre lui-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qu'il met en œuvre lui-même ;
- 37° Procédure d'information et de recommandation : ensemble de pratiques et d'actes administratifs pris par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie lors d'un épisode de pollution d'information et de recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations qu'il peut mettre en œuvre lui-même ou déléguer aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;
- 38° PSQA : programme quinquennal de surveillance de la qualité de l'air des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ;
- 39° Référentiel technique territorial : recueil documentaire composé de normes techniques et de guides méthodologiques précisant les prescriptions techniques pour le dispositif territorial de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- 40° Régime de surveillance : stratégie d'évaluation définie sur chaque zone pertinente de surveillance, en considérant les valeurs limites et valeur cibles identifiées à l'annexe III du présent arrêté, en fonction du résultat de l'évaluation préliminaire ;
- 41° Seuil d'alerte : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;
- 42° Seuil d'évaluation inférieur : niveau en deçà duquel il est permis, pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans une zone pertinente de surveillance, d'utiliser des techniques de modélisation ou d'estimation objective ;

43° Seuil d'évaluation supérieur : un niveau en deçà duquel il est permis, pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans une zone pertinente de surveillance, de combiner des mesures fixes et de techniques de modélisation et/ou de mesures indicatives ;

44° Seuil d'information et de recommandation : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

45° Sites ruraux : lieux destinés à l'évaluation de l'exposition de la population et des écosystèmes à la pollution atmosphérique de fond ou de proximité dans les zones rurales ;

46° Sites urbains : lieux destinés à l'évaluation de l'exposition de la population à la pollution atmosphérique de fond ou de proximité dans les centres urbains ;

47° Station de fond : station de mesure de la qualité de l'air de type urbaine, périurbaine ou rurale permettant le suivi de l'exposition moyenne de la population aux phénomènes de pollution atmosphérique. Son emplacement, hors de l'influence directe d'une source de pollution, permet de mesurer, pour un secteur géographique donné, les caractéristiques chimiques représentatives d'une masse d'air moyenne dans laquelle les polluants émis par les différents émetteurs ont été dispersés ;

48° Statistique réglementaire : statistique calculée sur une période donnée en un point de surveillance, afin de pouvoir évaluer la qualité de l'air en ce point en fonction d'un état souhaité dont les caractéristiques sont fixées par l'article 3 et l'annexe II du présent arrêté ;

49° Valeur cible : niveau à atteindre, dans la mesure du possible, dans un délai donné, et fixé afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ;

50° Valeur de référence : objectif de qualité, valeur cible, valeur limite et seuils tels que définis dans le présent article ;

51° Valeur limite : niveau à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser, et fixé sur la base des connaissances scientifiques afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ;

52° Zone pertinente de surveillance (ZPS) : partie du territoire de la Nouvelle-Calédonie délimitée aux fins d'évaluer, de gérer la qualité de l'air et de procéder au rapportage des données sur la qualité de l'air.

53° Zone de compétence : zone pour laquelle un organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air s'est vu confié par la Nouvelle-Calédonie, sous forme d'un arrêté d'agrément, la mise en œuvre d'un dispositif de surveillance, en application des articles 5, 16 et 17 de la délibération n° 219 susvisée.

Article 2 : Les polluants réglementés sont listés à l'annexe I.1 du présent arrêté.

Les polluants d'intérêt territorial sont listés à l'annexe I.2 du présent arrêté.

Article 3 : Les normes de qualité de l'air pour le suivi des polluants réglementés sont établies comme indiqué dans l'annexe II du présent arrêté.

CHAPITRE II

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Article 4 : Le présent chapitre fixe les dispositions s'appliquant au dispositif de surveillance de la qualité de l'air. Il vise à assurer d'une part la qualité, la fiabilité et la représentativité des données produites ainsi que leur mise à disposition auprès du public et d'autre part la comparabilité des dispositifs de surveillance de la qualité de l'air notamment avec les réseaux existants au niveau européen. La surveillance mise en œuvre par les organismes agréés doit être plus développée lorsque les circonstances locales le nécessitent et en application des autres réglementations en vigueur.

A cette fin, le présent chapitre précise les missions confiées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, nommé « organisme agréé » dans le présent arrêté, ainsi qu'au laboratoire de surveillance de la qualité de l'air, nommé « LCSQA » dans le présent arrêté, en tant qu'organisme de référence technique, tel que prévu à l'article 18 de la délibération n° 219 susvisée.

Pour accomplir ces missions et respecter les prescriptions définies par le présent arrêté, tout en veillant à la maîtrise des coûts du dispositif territorial de surveillance :

- les organismes de surveillance de la qualité de l'air, agréés conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération n° 219 susvisée, mobilisent les subventions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, celles des autres collectivités, et les dons et contributions de personnes morales membres de l'association, comme les activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;
- les membres du LCSQA mobilisent la contribution du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions prévues dans les conventions cadre et particulières signées entre les deux structures.

Section I : Missions confiées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air

Sous-section I : Missions générales et programme de surveillance de la qualité de l'air

Article 5 : Missions générales des organismes agréés

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie confie à chaque organisme agréé, dans sa zone de compétence, les missions suivantes :

- 1° Surveiller et évaluer la qualité de l'air ambiant pour les polluants réglementés listés à l'annexe I.1 ;
- 2° Prévoir la qualité de l'air pour les polluants concernés par les procédures prévues au chapitre IV du présent arrêté ;
- 3° Informer quotidiennement les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé sur la qualité de l'air observée et prévisible, en cas d'épisode de pollution atmosphérique ; les alerter en cas d'identification d'un épisode de pollution atmosphérique pouvant être consécutif à un incident ou accident technologique ;
- 4° Informer quotidiennement le public sur la qualité de l'air observée et prévisible, et relayer, le cas échéant sur délégation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les informations et recommandations relatives aux épisodes de pollution ou à un incident ou accident technologique susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'air ;
- 5° Mettre à la disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie des éléments sur la qualité de l'air ;
- 6° Pour les zones concernées, évaluer l'impact sur la qualité de l'air ambiant des réductions d'émissions de polluants atmosphériques générées par le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée, lors de son élaboration, évaluation ou révision ;
- 7° Pour les zones concernées, contribuer à la surveillance des polluants non réglementés mais identifiés dans le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée, comme devant faire l'objet d'études et au besoin d'un suivi, notamment les polluants d'intérêt territorial listés à l'annexe I.2 du présent arrêté ;

8° Réaliser l'inventaire spatialisé des émissions des polluants atmosphériques mentionnés à l'article 9 de la délibération n° 219 susvisée.

Des missions plus spécifiques pourront être confiées ponctuellement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux organismes agréés. Si ces missions ne rentrent pas dans les missions listées aux alinéas 1° à 8°, leur mode de financement est discuté spécifiquement entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'organisme agréé concerné.

Article 6 : Modalités d'exercice des missions des organismes agréés

Les missions des organismes agréés définies par le présent arrêté sont assurées conformément :

- aux dispositions de la délibération n° 219 susvisée et du présent arrêté ;
- au référentiel technique territorial ;
- aux orientations prioritaires fixées annuellement par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par courrier du son président adressé aux organismes agréés, en cohérence avec le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée et les rapports annuels prévus à l'article 9 de la délibération susvisée.

Le référentiel technique territorial est validé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur proposition de ses services chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant, après consultation du LCSQA et des organismes agréés ou tout autre organisme désigné par lui à cet effet, en tenant compte de ses impacts techniques et économiques sur le dispositif territorial de surveillance. Il est tenu à jour sur le site internet des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant avec l'aide du LCSQA.

Les organismes agréés sont informés de sa validation et de toute modification apportée par courrier du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Programme de surveillance de la qualité de l'air

L'organisme agréé élabore un programme de surveillance de la qualité de l'air (PSQA) qui définit la stratégie et les modalités de mise en œuvre de ses missions définies à l'article 5, conforme aux dispositions du présent arrêté. Ce programme est mis à jour tous les cinq ans.

Le PSQA tient compte des orientations de l'instance délibérative de l'organisme agréé, des conditions locales (comme les sources de pollution, la configuration géographique ou les conditions météorologiques), des résultats de la surveillance de la qualité de l'air effectuée au cours des cinq dernières années et des évolutions prévisibles du contexte local.

Le PSQA contient à minima :

- 1° Une description des orientations stratégiques de l'organisme agréé permettant a minima d'assurer les missions fixées à l'article 5 ;
- 2° Une présentation et une cartographie des zones pertinentes de surveillance ;
- 3° Une présentation, pour chaque zone pertinente de surveillance, du dispositif de surveillance prévu correspondant au régime de surveillance évalué par l'organisme agréé pour les polluants mentionnés à l'annexe I.1. Cette présentation est accompagnée des éléments permettant de justifier du respect des dispositions du présent arrêté ;
- 4° Une description des conditions locales ayant un impact sur la surveillance, notamment les sources de pollution, la configuration géographique et les conditions météorologiques du territoire justifiant un ajustement des conditions de surveillance ;
- 5° Une évaluation, pour au moins les trois premières années du PSQA, du coût du dispositif de surveillance de la qualité de l'air, et des moyens humains et financiers nécessaires correspondants ainsi qu'une présentation des mesures prises pour maîtriser le coût de la surveillance.

Avant approbation par son instance délibérative, l'organisme agréé communique, pour avis, son projet de PSQA aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, six mois avant la date d'entrée en vigueur du PSQA. Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé font part, dans un délai de trois mois, de leur avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui valide le PSQA, dans un délai d'un mois, au regard de sa conformité à la réglementation en vigueur.

Au plus tard le 30 juin de chaque année, l'organisme agréé rend compte à son instance délibérative de la manière dont elle a mis en œuvre son PSQA au cours de l'année précédente.

Sous-section II : Surveillance

Article 8 : Mission de la surveillance

Dans chaque zone pertinente de surveillance, l'organisme agréé assure la surveillance de la qualité de l'air pour les polluants mentionnés à l'annexe I.1 et la prévision de la qualité de l'air pour les polluants concernés par le chapitre IV du présent arrêté.

La surveillance et la prévision sont effectuées à l'aide de mesures fixes, de campagnes de mesures, de mesures indicatives, de modélisation ou d'estimation objective, conformément aux prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI et au référentiel technique territorial.

Pour les stations de surveillance existantes à la date d'adoption du présent arrêté, la mise en œuvre des prescriptions techniques des annexes III et IV et du référentiel technique territorial est effective à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté augmentée de 15 mois. Si, pour certaines stations, leur mise en œuvre n'est pas opportune, l'organisme agréé en fournit la justification aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté augmentée de 15 mois.

La mise en œuvre des prescriptions techniques de l'annexe V est effective à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté augmentée de 8 mois.

S'il est concerné, l'organisme agréé contribue à la surveillance des polluants d'intérêt territorial dont la liste est fixée à l'annexe I.2 du présent arrêté. Les modalités de surveillance sont définies dans le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée.

La surveillance mise en œuvre par les organismes agréés est ajustée lorsque les circonstances locales le nécessitent et en application des autres réglementations en vigueur.

L'utilisation de bio-indicateurs peut être envisagée une fois les modalités définies dans le référentiel technique territorial.

Article 9 : Découpage en zones pertinentes de surveillance

La région de compétence de l'organisme agréé est découpée en zones pertinentes de surveillance pour les polluants réglementés mentionnés à l'annexe I.1.

Ces zones sont délimitées en tenant compte des niveaux de polluants, des populations exposées, des sources d'émissions et des conditions météorologiques qui prévalent dans ces zones.

Les zones pertinentes de surveillance sont classées en deux catégories :

- Catégorie 1 : les zones à risques en agglomération, qui comportent une agglomération ou une partie d'agglomération répondant à la définition prévue à l'article 1 du présent arrêté et dans lesquelles les valeurs de référence mentionnées à l'annexe II du présent arrêté ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être ;
- Catégorie 2 : les zones à risques hors agglomération, qui ne répondent pas aux critères mentionnés dans la catégorie 1 et dans lesquelles les valeurs de référence mentionnées à l'annexe II du présent arrêté ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être ;

Article 10 : Liste des zones pertinentes de surveillance

Sur proposition des organismes agréés, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe, dans le plan pour l'amélioration de la qualité de l'air défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée ou à défaut dans le présent article, le découpage du territoire en zones pertinentes de surveillance, après avis des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé et après consultation éventuelle du LCSQA. Le plan précise pour chaque zone sa catégorie, la liste des communes qui la composent, la population et la superficie correspondantes. La carte des zones pertinentes de surveillance est mise en ligne sur le site internet des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant.

Ce zonage est réévalué et révisé, si nécessaire, à l'occasion de la révision du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée et à défaut des PSQA des organismes agréés, ou en cas de modification importante des activités susceptibles d'avoir des incidences sur les concentrations ambiantes des polluants.

Au plus tard dix mois avant l'échéance du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée et à défaut de son PSQA, l'organisme agréé transmet, pour avis des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, son évaluation du zonage en vigueur et une éventuelle proposition argumentée de révision du zonage. Cette proposition précise pour chaque zone sa catégorie, la liste des communes qui la composent, la population et la superficie correspondantes, le régime de surveillance envisagé ainsi que les impacts technico-économiques de cette révision.

Les organismes agréés répertorient en outre les zones et agglomérations dans lesquelles les contributions des sources naturelles à la pollution atmosphérique, sont susceptibles d'induire un dépassement des valeurs limites fixées pour les polluants mentionnés à l'annexe II du présent arrêté. Ils fournissent les preuves appropriées, suivant des méthodes référencées dans le référentiel technique territorial, pour toutes les zones où les dépassements sont susceptibles d'être induits par des émissions dues aux émissions de sources naturelles.

La liste des zones pertinentes de surveillance à la date d'application du présent arrêté est la suivante :

- Zone pertinente de surveillance du Grand Nouméa : zone de catégorie 1 ;
- Zone pertinente de surveillance du site de Vale NC : zone de catégorie 2 ;
- Zone pertinente de surveillance du site de Koniambo Nickel SAS : zone de catégorie 2.

Un plan de chacune des trois zones pertinentes de surveillance est fourni en annexe X du présent arrêté.

Article 11 : Régime de surveillance.

Conformément à l'annexe III, l'organisme agréé définit pour chaque zone pertinente de surveillance un régime de surveillance pour les polluants mentionnés à l'annexe I.1. Il détermine les méthodes d'évaluation à mettre en œuvre conformément aux prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI et au référentiel technique territorial. Pour les zones pertinentes de surveillances existantes à la date d'adoption du présent arrêté, l'organisme agréé justifie de la définition les éléments cités précédemment à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté augmentée de 15 mois. Cette définition est établit non pas par application stricte des prescriptions techniques des annexes III, IV, V et VI et du référentiel technique territorial mais par évaluation et justification des éventuels écarts. En cas d'écarts impactant significativement la qualité des résultats, les modifications à apportées au régime de surveillance existant feront l'objet des dispositions prévues à l'alinéa suivant.

Le régime de surveillance est réévalué et révisé, si nécessaire, à l'occasion de la révision du PSQA ou du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée. Le cas échéant, l'organisme agréé soumet sa proposition pour avis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé selon la procédure prévue à l'article 7 dans le cadre de la révision du PSQA ou selon la procédure prévue au chapitre II de la délibération n°219 susvisée dans le cadre de la révision du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

A titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone pertinente de surveillance concernée, l'organisme agréé peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air ambiant défini au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée ou de son PSQA. Dans ce cas, l'organisme agréé soumet pour avis aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé font part, dans un délai d'un mois et après consultation éventuelle du LCSQA, de leur avis à l'organisme agréé et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante jusqu'au terme du plan considéré.

Article 12 : Emplacement et nombre minimal de points de prélèvement.

Dans chaque zone pertinente de surveillance, pour la surveillance des polluants réglementés mentionnés à l'annexe I.1, l'organisme agréé implante des points de prélèvement conformément à l'annexe IV. Pour les zones pertinentes de surveillances existantes à la date d'adoption du présent arrêté, l'organisme agréé justifie de l'implantation des points de prélèvement à la date d'entrée en

vigueur du présent arrêté augmentée de 15 mois. Cette justification est établit non pas par application stricte des prescriptions techniques de l'annexe IV mais par évaluation et justification des éventuels écarts. En cas d'écarts impactant significativement la qualité des résultats, les modifications à apportées aux points de prélèvement existant feront l'objet des dispositions prévues à l'article 13 du présent arrêté.

Pour les zones pertinentes de surveillance dans lesquelles les renseignements fournis par la mesure fixe sont complétés par des informations provenant de la modélisation ou de mesures indicatives, l'organisme de surveillance peut réduire le nombre minimum de points de prélèvement précisé à l'annexe IV. Dans ce cas, l'organisme de surveillance précise toutes les méthodes d'évaluation mises en œuvre. Elle fournit aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé les éléments justifiant que les points de prélèvement et les méthodes d'évaluation complémentaires fournissent des informations suffisantes sur la qualité de l'air dans les zones concernées conformément aux dispositions de l'annexe III.

Article 13 : Documentation relative à l'implantation des points de prélèvement.

Pour chaque point de prélèvement et pour tout projet de création d'un point de prélèvement pour la surveillance des polluants mentionnés à l'annexe I.1, l'organisme agréé établit une documentation permettant de justifier du respect des prescriptions du présent arrêté et du référentiel technique territorial. Les modalités d'élaboration de la documentation sont décrites dans le référentiel technique territorial.

Afin de s'assurer que les critères d'implantation restent conformes aux dispositions du présent arrêté et au référentiel technique territorial, l'organisme agréé met à jour la documentation de ses points de prélèvement au moins tous les cinq ans. Cette mise à jour peut être anticipée en cas d'évolution des critères locaux définis dans le référentiel technique territorial, de modification ou de suppression d'un point de prélèvement.

L'organisme agréé adresse cette documentation, pour avis, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé :

- au plus tard quatre mois avant la date prévue pour la mise en service d'un point de prélèvement ;
- au plus tard trois mois avant la date prévue pour la modification ou la suppression d'un point de prélèvement.

Les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé font part de leur avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la documentation, après consultation éventuelle du LCSQA.

Après accord du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur la base de ces avis, l'organisme agréé entreprend les démarches de mise en service, de modification ou de suppression du point de prélèvement et informe les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé des dates correspondantes. L'absence d'une réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant la date de réception de la documentation vaut accord.

L'organisme agréé publie sur son site internet la localisation des points de prélèvement, en précisant le régime de surveillance associé.

L'organisme agréé s'assure que la documentation relative aux points de prélèvement existants à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est transmise aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé au plus tard dans les 15 mois qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sous-section III : Evaluation et prévision de la qualité de l'air ambiant, inventaire d'émissions et démarches d'assurance de la qualité

Article 14 : Evaluation de la qualité de l'air ambiant.

La qualité de l'air est évaluée en fonction d'un état souhaité dont les caractéristiques sont fixées par l'article 3 et l'annexe II du présent arrêté, conformément à l'article 11 et à l'annexe VII.

Pour les zones pertinentes de surveillance dans lesquelles les renseignements fournis par la mesure fixe sont complétés par des informations provenant de la modélisation ou de mesures indicatives, les

résultats de ces méthodes sont pris en compte pour l'évaluation de la qualité de l'air en ce qui concerne les valeurs cibles.

Les informations suivantes sont réunies pour toutes les zones pertinentes de surveillance après calcul des statistiques réglementaires selon l'annexe VII, puis transmises par l'organisme agréé aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé en vue du rapportage :

- la situation de la zone par rapport aux valeurs de référence définies à l'annexe II ainsi que le niveau maximum associé, constatés par les méthodes d'évaluation mises en œuvre conformément à l'article 11 et à l'annexe VII ;
- l'incertitude des méthodes d'évaluation mises en œuvre ;
- l'étendue de la zone de dépassement pour chaque valeur de référence concernée ;
- la longueur de route concernée par un dépassement sur un point de prélèvement sous influence du trafic ;
- la population potentiellement exposée selon la valeur de référence considérée ;
- tout élément permettant d'identifier les origines potentielles de ces dépassements.

Article 15 : Prévision de la qualité de l'air.

Pour la prévision de la qualité de l'air, l'organisme agréé intègre, en conditions aux limites, les prévisions fournies par tout modèle de chimie-transport fournissant des prévisions à l'échelle globale appropriées pour la zone Pacifique Sud. Afin d'améliorer la qualité des prévisions du dispositif de surveillance, l'organisme agréé échange régulièrement avec les fournisseurs des prévisions à l'échelle globale et s'informe sur les écarts de simulation, au travers d'outils d'évaluation des résultats de modélisation, compatibles avec le niveau de représentativité des simulations numériques.

L'organisme agréé évalue, chaque année, les performances de son système de prévision et les résultats obtenus l'année précédente par ses outils de modélisation et son expertise, selon les critères préconisés par le référentiel technique territorial. En l'absence de critères validés dans le référentiel technique territorial, l'organisme agréé appliquera pour son évaluation, une méthodologie appropriée, dûment justifiée. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport annuel adressé aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Article 16 : Inventaire spatialisé.

L'organisme agréé élabore et met à jour au moins tous les trois ans un inventaire spatialisé des émissions de polluants atmosphériques mentionnés à l'annexe I.1 du présent arrêté et de leurs précurseurs. Il s'appuie sur le guide méthodologique figurant dans le référentiel technique territorial.

L'organisme agréé, s'il en constate la nécessité, peut proposer au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie la modification de la méthodologie retenue pour un secteur. Dans ce cas, l'organisme agréé adresse aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé un argumentaire justifiant de l'amélioration apportée au moins trois mois avant la mise à jour de l'inventaire. Le changement de méthodologie est validé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis de ses services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé.

En cas de changement de méthodologie, l'organisme agréé recalcule les inventaires précédents selon la nouvelle méthodologie afin de permettre une comparaison entre les anciens et les nouveaux inventaires.

Article 17 : Evaluation de l'impact du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air.

A l'occasion de l'élaboration, de l'évaluation et de la révision du plan pour l'amélioration de la qualité de l'air prévu au chapitre II de la délibération n° 219 susvisée, l'organisme agréé évalue, à la demande des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, l'impact des réductions d'émissions induites par les mesures de ce plan sur les concentrations de polluants concernés par les mesures.

Article 18 : Démarches d'assurance de la qualité.

L'organisme agréé met en œuvre les démarches d'assurance de la qualité suivantes :

- l'application, lorsqu'elles existent, des procédures de contrôle de la qualité des mesures, des inventaires d'émissions, des prévisions ou des modélisations aux échelles régionales ou locales. Ces procédures permettent de respecter les objectifs minimums de qualité définis à l'annexe V ;
- l'utilisation pour les mesures fixes des méthodes de référence définies à l'annexe VI. Des méthodes équivalentes aux méthodes de référence peuvent être utilisées, après approbation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis du LCSQA. Ces méthodes sont précisées dans le référentiel technique territorial ;
- l'utilisation, pour la réalisation de ses missions réglementaires, des équipements bénéficiant d'un avis de conformité technique du LCSQA selon la liste prévue dans le référentiel technique territorial ;
- la contribution, le cas échéant, aux travaux de suivi d'équivalence des appareils de mesure organisés par le LCSQA ;
- la réalisation des mesures fixes sur un pas de temps au moins adapté à la vérification du respect des valeurs limites, des seuils d'information ou d'alerte prévus à l'annexe II du présent arrêté, et aux obligations d'information prévues à l'article 10 de la délibération n° 219 susvisée ;
- la vérification que les mesures effectuées sont traçables, conformément aux exigences fixées par la norme harmonisée pour les laboratoires d'essais et d'étalonnage (NF EN ISO/CEI 17025 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais) ;
- le respect des procédures de raccordement des appareils de mesure aux étalons de référence préconisées par le LCSQA ;
- la participation, en tenant compte des contraintes liées à l'éloignement géographique, aux comparaisons inter laboratoires préconisées par le LCSQA, sur les mesures et sur les données de modélisation ;
- le calcul des incertitudes des méthodes mises en œuvre, conformément à l'annexe VI et selon des méthodes conformes aux normes existantes ou définies par le LCSQA et indiquées dans le référentiel technique territorial ;
- la validation par l'organisme agréé, conformément à l'annexe VII, des données de qualité de l'air (observées et modélisées), relatives à l'année N, au plus tard le 31 mars de l'année N + 1 pour les données automatiques et au plus tard le 30 avril de l'année N + 1 pour les autres données ;
- la participation à un programme pluriannuel d'audits techniques mis en œuvre par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé et réalisé par le LCSQA sur les missions réglementaires des organismes agréés, à raison d'au moins un audit tous les cinq ans ;
- la mise en œuvre des recommandations émises lors des audits effectués par le LCSQA.

Sous-section IV : Bancarisation, mise à disposition des données et information**Article 19 : Rapports annuels prévus par la délibération n° 219 susvisée.**

L'organisme agréé contribue à l'élaboration du rapport annuel sur la qualité de l'air prévu à l'article 9 de la délibération n° 219 susvisée.

Article 20 : Information du public.

L'organisme agréé diffuse gratuitement et librement, sur son site internet, au moins les informations suivantes :

1° Les résultats :

- de la surveillance pour les polluants réglementés listés à l'annexe I.1 ;
- de ses prévisions, conformément aux dispositions prévues au chapitre IV du présent arrêté.

L'organisme agréé met à jour l'information sur les résultats de la surveillance, et en particulier les mesures, avec la fréquence minimale indiquée à l'annexe VIII, sauf en cas d'impossibilité technique ;

2° La valeur d'indices de qualité de l'air calculés quotidiennement selon la méthode fixée au chapitre III du présent arrêté ;

3° Des cartes annuelles descriptives des situations de dépassement pour les polluants suivants : ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, PM_{2,5} et PM₁₀. Ces cartes précisent la(es) valeur(s) de référence considérée(s), la valeur maximale de dépassement mesurée, la superficie de la zone de

dépassement, la valeur maximale de dépassement modélisée dans cette zone et, selon la(es) valeur(s) de référence considérée(s), la population résidente incluse dans la zone de dépassement ;

4° Chaque année, un bilan sur les résultats de la surveillance de la qualité de l'air des zones pertinentes de surveillance relevant de sa responsabilité ;

5° L'inventaire spatialisé, une fois la réalisation de celui-ci déléguée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 21 : Bancarisation et mise à disposition des données.

L'organisme agréé organise sur son territoire la production, la collecte, la validation et la bancarisation des données sur la qualité de l'air relatives aux polluants listés à l'annexe I.1.

L'organisme agréé met à la disposition du public, sous forme électronique, dans un standard ouvert et aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé :

- les données de mesures relatives aux polluants listés à l'annexe I.1 ainsi que les métadonnées correspondantes ;

- les autres données relatives à la qualité de l'air ainsi que les métadonnées correspondantes, suivant des modalités définies, dans le référentiel technique territorial qui précise la liste des polluants et des données concernés, les métadonnées associées, le calendrier, et le cas échéant les conditions d'utilisation.

Ces données et métadonnées peuvent être utilisées gratuitement par toute personne, sous réserve de citer l'organisme agréé en tant que producteur des données.

Article 22 : Évaluation des coûts.

L'organisme agréé tient à jour une comptabilité analytique. Cette comptabilité permet d'effectuer une évaluation annuelle des coûts des missions fixées à l'article 5.

L'organisme agréé présente à son organe délibérant les données suivantes :

- ses données budgétaires, en particulier la répartition des aides financières, pour l'investissement et pour le fonctionnement, versées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par les provinces et les communes et leurs groupements et par les activités contribuant à l'émission des substances surveillées ;

- ses données relatives aux comptabilités générale et analytique ;

- l'inventaire de ses équipements ;

- les moyens et personnels mobilisables en cas d'épisode de pollution atmosphérique consécutif à un incident ou accident technologique.

Section II : Missions confiées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air

Article 23 : Le LCSQA est désigné comme organisme de référence technique pour la surveillance de la qualité de l'air, tel que prévu à l'article 18 de la délibération n° 219 susvisée.

Cette désignation n'est valable que dans la mesure où le LCSQA reste en charge de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air en métropole. En cas de modification du dispositif de coordination technique métropolitain, l'organisme de référence technique désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra être modifié.

Les modalités de coopération entre le LCSQA et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont précisées par voie de convention. Une convention cadre établie pour cinq ans, définissant les modalités générales de coopération, est complétée par des conventions particulières annuelles ou bisannuelles, précisant les dispositions détaillées dont le programme technique et les modalités financières.

Article 24 : Missions générales du LCSQA.

Dans ce cadre, il assure, par l'intermédiaire de ses membres, les missions suivantes :

1° Intervenir en tant qu'expert auprès des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé pour évaluer les dispositifs de surveillance présents en Nouvelle-Calédonie, et le cas échéant proposer une actualisation de la réglementation de la Nouvelle-Calédonie ;

2° Intervenir en tant qu'expert auprès des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé pour l'instruction des dossiers de demande d'agrément des organismes de surveillance, prévus à l'article 5 de la délibération n° 219 susvisée ;

3° Contribuer à l'élaboration et la mise à jour du référentiel technique territorial à partir de son propre référentiel technique et vérifier son application par les organismes agréés à travers la réalisation du programme pluriannuel d'audits techniques précisé à l'alinéa suivant ;

4° Réaliser le programme pluriannuel d'audits techniques mis en œuvre par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, prévu à l'article 18-13^{ème} alinéa du présent arrêté ;

5° Intervenir en tant qu'expert auprès des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé et des organismes agréés pour évaluer la chaîne de mesure et de modélisation de la qualité de l'air en Nouvelle-Calédonie, de l'acquisition des données à leur traitement et leur diffusion ;

6° Intervenir en tant qu'expert auprès des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé et des organismes agréés pour contribuer à l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques sur la qualité de l'air.

Pour pouvoir effectuer ces missions, le LCSQA met à disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ses experts selon les modalités prévues dans les conventions précisées à l'article 23 du présent arrêté.

CHAPITRE III INDICES DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 25 : Les indices de qualité de l'air requis par l'article 10 de la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, sont des outils de communication qui permettent de décrire périodiquement sous une forme simple (qualificatif, chiffre) l'état global de la qualité de l'air dans une agglomération ou aire géographique donnée. Ces indices ne sont pas des outils de déclenchement ou de gestion des actions prévues par les chapitres I et III de la délibération n° 219 susvisée.

Les indices de la qualité de l'air requis par l'article 10 de la délibération n° 219 susvisée, sont des nombres entiers compris entre 1 et 10. Ces indices sont calculés, pour une journée et pour une zone géographique retenue, par l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air territorialement compétent.

L'indice de qualité de l'air calculé prend l'appellation d'IQA. Cet indice est calculé conformément aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté.

Les indices de la qualité de l'air sont par construction basés sur les seuils d'effet à court terme : ils ne rendent pas compte de la pollution cumulée sur de longues périodes.

Article 26 : L'indice de qualité de l'air est le résultat agrégé de la surveillance d'un ou plusieurs polluants, en fonction de l'équipement de surveillance de la qualité de l'air déployé dans la zone géographique considérée.

L'indice de qualité de l'air est égal au plus grand des sous-indices des substances polluantes effectivement mesurées dans la zone géographique considérée.

Les sous-indices correspondants sont calculés comme indiqué aux points 1° à 5° ci-dessous :

1. Le sous-indice relatif au dioxyde de soufre est un nombre entier compris entre 1 et 10. Il est calculé à partir des concentrations de dioxyde de soufre mesurées dans l'air ambiant sur la zone pertinente de surveillance et pendant la journée de référence, conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Pour la journée de référence et pour chaque station fixe sélectionnée conformément à l'article 27 du présent arrêté, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air calcule la concentration horaire maximale de dioxyde de soufre.

Le sous-indice relatif au dioxyde de soufre est une fonction de la moyenne de ces concentrations maximales, selon le tableau ci-dessous :

| DIOXYDE DE SOUFRE en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ | SOUS-INDICE |
|---|-------------|
| 0 à 39 | 1 |
| 40 à 79 | 2 |
| 80 à 119 | 3 |
| 120 à 159 | 4 |
| 160 à 199 | 5 |
| 200 à 249 | 6 |
| 250 à 299 | 7 |
| 300 à 399 | 8 |
| 400 à 499 | 9 |
| ≥ 500 | 10 |

2. Le sous-indice relatif au dioxyde d'azote est un nombre entier compris entre 1 et 10. Il est calculé à partir des concentrations de dioxyde d'azote mesurées dans l'air ambiant sur la zone pertinente de surveillance et pendant la journée de référence, conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Pour la journée de référence et pour chaque station fixe sélectionnée conformément à l'article 27 du présent arrêté, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air calcule la concentration horaire maximale d'oxyde d'azote.

Le sous-indice relatif à l'oxyde d'azote est une fonction de la moyenne de ces concentrations maximales, selon le tableau ci-dessous :

| OXYDE D'AZOTE en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ | SOUS-INDICE |
|---|-------------|
| 0 à 29 | 1 |
| 30 à 54 | 2 |
| 55 à 84 | 3 |
| 85 à 109 | 4 |
| 110 à 134 | 5 |
| 135 à 164 | 6 |
| 165 à 199 | 7 |
| 200 à 274 | 8 |
| 275 à 399 | 9 |
| ≥ 400 | 10 |

3. Le sous-indice relatif à l'ozone est un nombre entier compris entre 1 et 10. Il est calculé à partir des concentrations en ozone mesurées dans l'air ambiant sur la zone pertinente de surveillance et pendant la journée de référence, conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Pour la journée de référence et pour chaque station fixe sélectionnée conformément à l'article 27 du présent arrêté, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air calcule la concentration horaire maximale d'ozone.

Le sous-indice relatif à l'ozone est une fonction de la moyenne de ces concentrations maximales, selon le tableau ci-dessous :

| OZONE en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ | SOUS-INDICE |
|-----------------------------------|-------------|
| 0 à 19 | 1 |
| 20 à 44 | 2 |
| 45 à 69 | 3 |
| 70 à 94 | 4 |
| 95 à 119 | 5 |
| 120 à 139 | 6 |
| 140 à 159 | 7 |
| 160 à 169 | 8 |
| 170 à 179 | 9 |
| ≥ 180 | 10 |

4. Le sous-indice relatif aux particules PM_{10} est un nombre entier compris entre 1 et 10. Il est calculé à partir des concentrations en PM_{10} mesurées dans l'air ambiant sur la zone pertinente de surveillance et pendant la journée de référence, conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Pour la journée de référence et pour chaque station fixe sélectionnée conformément à l'article 27 du présent arrêté, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air calcule la concentration moyenne journalière de PM_{10} .

Le sous-indice relatif aux PM_{10} est une fonction de la moyenne de ces concentrations moyennes, selon le tableau ci-dessous :

| PM_{10} en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ | SOUS-INDICE |
|--|-------------|
| 0 à 6 | 1 |
| 7 à 13 | 2 |
| 14 à 20 | 3 |
| 21 à 27 | 4 |
| 28 à 34 | 5 |
| 35 à 41 | 6 |
| 42 à 49 | 7 |
| 50 à 62 | 8 |
| 63 à 74 | 9 |
| ≥ 75 | 10 |

5. Le sous-indice relatif aux $\text{PM}_{2,5}$ est un nombre entier compris entre 1 et 10. Il est calculé à partir des concentrations en $\text{PM}_{2,5}$ mesurées dans l'air ambiant sur la zone pertinente de surveillance et pendant la journée de référence, conformément à l'article 27 du présent arrêté.

Pour la journée de référence et pour chaque station fixe sélectionnée conformément à l'article 27 du présent arrêté, l'organisme agréé pour la surveillance de la qualité de l'air calcule la concentration moyenne journalière de $\text{PM}_{2,5}$.

Le sous-indice relatif aux $\text{PM}_{2,5}$ est une fonction de la moyenne de ces concentrations moyennes, selon le tableau ci-dessous :

| $\text{PM}_{2,5}$ en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ | SOUS-INDICE |
|---|-------------|
| 0 à 5 | 1 |
| 6 à 11 | 2 |
| 12 à 16 | 3 |
| 17 à 21 | 4 |
| 22 à 26 | 5 |
| 27 à 31 | 6 |
| 32 à 37 | 7 |
| 37 à 43 | 8 |
| 44 à 49 | 9 |
| ≥ 50 | 10 |

Article 27 : La mesure des concentrations dans l'air des cinq polluants entrant dans le calcul des indices de qualité de l'air est réalisée conformément aux dispositions fixées par le chapitre II du présent arrêté, relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public.

Pour calculer les indices de la qualité de l'air sur la zone géographique retenue, l'organisme agréé sélectionne une(des) station(s) fixe(s) de telle sorte que la moyenne des mesures réalisées par cette(ces) station(s) soit représentative des concentrations et de leur évolution sur l'ensemble de la zone.

Article 28 : Un système de qualificatifs et de codes couleur est associé aux dix valeurs de l'indice de la qualité de l'air conformément au tableau ci-après :

| INDICE | QUALIFICATIF | COULEUR |
|---------|--------------|---------|
| 1..... | Très bon | Bleu |
| 2..... | Bon | Vert |
| 3..... | Bon | Vert |
| 4..... | Moyen | Jaune |
| 5..... | Moyen | Jaune |
| 6..... | Médiocre | Orange |
| 7..... | Médiocre | Orange |
| 8..... | Mauvais | Rouge |
| 9..... | Mauvais | Rouge |
| 10..... | Très mauvais | Noir |

CHAPITRE IV

PROCEDURE EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

Article 29 : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, un épisode de pollution peut être caractérisé par constat d'une mesure de dépassement d'un seuil sur au moins une station de fond, ou une station représentative de l'air ambiant de la zone considérée en tenant compte des critères identifiés aux 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas du présent article.

En cas de modélisation de la qualité de l'air, le dépassement d'un seuil de pollution est caractérisé :

- soit à partir d'un critère de superficie, dès lors qu'une surface d'au moins 0,5 km² au total dans une région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules PM₁₀ et/ou de particules PM_{2,5} estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit à partir d'un critère de population, lorsqu'au moins une population de 1 000 habitants au total dans la zone considérée est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules PM₁₀ et/ou de particules PM_{2,5} estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit en considérant les situations locales particulières portant sur un territoire plus limité, notamment les vallées encaissées ou mal ventilées, les zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, les bassins industriels...

Ce dépassement est considéré comme caractérisé sans attendre la confirmation par mesure du dépassement.

Article 30 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté spécifique à chaque zone pertinente de surveillance, détaillant les modalités de déclenchement des procédures d'information et de recommandation et d'alerte en cas d'épisode de pollution.

Article 31 : Conformément à l'article 11 de la délibération n° 219 susvisée, la mise en œuvre des actions d'information et de recommandation peut être déléguée aux organismes agréés prévus à l'article 5 de cette même délibération.

Article 32 : L'arrêté mentionné à l'article 30 organise le dispositif à respecter en cas d'épisode de pollution.

Il précise les modalités de mise en œuvre des procédures prévues dans le présent arrêté, le rôle des acteurs, le contenu de l'information à diffuser conformément à l'article 38 du présent arrêté, les modalités de diffusion, les recommandations et les mesures réglementaires de réduction des émissions des polluants.

Il adapte ces mesures aux particularités locales et précise pour chacune d'elles les circonstances et les caractéristiques des épisodes de pollution causant leur déclenchement.

Les mesures de restriction applicables aux secteurs agricole et industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail, le cas échéant des pratiques culturelles et des impératifs liés aux cycles biologiques des végétaux et des animaux, et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

Article 33 : En cas d'épisode de pollution, l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, compétent sur la zone pertinente de surveillance considérée, informe le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins une fois par jour sur la pollution atmosphérique constatée et prévue.

L'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air tient informés le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés de la qualité de l'air ambiant et de la santé, de l'évolution de l'épisode de pollution.

Article 34 : Lorsqu'il est informé d'un épisode de pollution par l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en œuvre, pour la zone concernée, les actions d'information et de recommandation, et le cas échéant, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, les mesures réglementaires de réduction des émissions polluantes, conformément aux articles 35 à 40.

Les mesures sont adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution.

Article 35 : En cas d'épisode de pollution, les actions d'information et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants qui ne sont pas relatives aux transports s'appliquent à la zone définie dans l'arrêté spécifique prévu à l'article 30 du présent arrêté et peuvent être limitées à une zone habitée concernée par la pollution.

Les actions d'information et de recommandation et les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants relatives aux transports peuvent être limitées à l'échelle du réseau de transport concerné par la pollution.

Article 36 : En cas de dépassement mesuré ou prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie déclenche des actions d'information du public, des maires, des établissements de santé et établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à la diffusion de cette information ainsi que des diffusions de recommandations sanitaires et de recommandations visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques concernés ou de leurs précurseurs, en application du chapitre III de la délibération n° 219 susvisée.

Il renforce le contrôle du respect de la réglementation en vigueur en matière de lutte contre les pollutions de l'air.

Article 37 : En cas de dépassement mesuré ou prévu d'un seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀, aux particules PM_{2,5} ou à l'ozone, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie met en œuvre les actions d'information et de recommandation prévues aux articles 36 et 38 et peut imposer la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures figurant en annexe IX du présent arrêté afin de réduire les émissions des polluants concernés ou de leurs précurseurs, dans les conditions prévues aux articles 39 et 40, en application du chapitre III de la délibération n° 219 susvisée.

Article 38 : Les informations données comprennent :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure déclenchée : information et recommandation ou d'alerte, et, le cas échéant, si l'alerte est déclenchée pour cause d'épisode persistant de pollution aux particules PM₁₀, aux particules PM_{2,5} ou à l'ozone ;
- l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- l'explication du dépassement (causes, facteurs aggravants, etc.) lorsqu'elle est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations : amélioration, stabilisation ou aggravation ;
- les recommandations de réduction des émissions et, le cas échéant, les mesures réglementaires mises en œuvre ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article 10 de la délibération n° 219 susvisée et un court rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- l'aire géographique de mise en place des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut confier à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air la diffusion de ces informations. Les modalités de cette diffusion sont définies dans l'arrêté spécifique de la zone prévu à l'article 30 du présent arrêté.

Article 39 : Les mesures mentionnées à l'article 37 sont déclenchées par l'autorité administrative compétente dans le domaine concerné par la mesure.

Pour cela, le président du gouvernement déclenche les mesures relevant des compétences du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et informe les autres collectivités territoriales de l'épisode de pollution afin qu'elles puissent prendre les mesures relevant de leurs propres compétences.

Article 40 : En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les mesures mentionnées à l'article 37 sont mises en œuvre pour le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les mesures en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En cas de modélisation de la qualité de l'air, les mesures mentionnées à l'article 37 prennent effet le lendemain. Toutefois, les mesures ne nécessitant pas de communication préalable ni de préavis pour les personnes concernées peuvent être mises en œuvre pour le jour même.

Les mesures sont maintenues tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

Article 41 : Un bilan des épisodes de pollution et des procédures d'information et de recommandation et d'alerte, établi avec l'appui des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés de la qualité de l'air ambiant et de la santé et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est intégré au bilan sur la qualité de l'air prévu à l'article 9 de la délibération n° 219 susvisée.

Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus au cours de l'année écoulée et, en cas de modélisation de la qualité de l'air, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

CHAPITRE V

PARAMETRES DE SANTE PUBLIQUE FAISANT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE

Article 42 : Les paramètres de santé publique considérés à l'article 3- 6^{ème} alinéas de la délibération n° 219 susvisée, sont référencés selon trois niveaux :

- les paramètres de santé étudiés lors d'un épisode de pollution tel que défini à l'article 29 du présent arrêté ;

- les paramètres de santé généraux ;
- les paramètres de santé sur le long terme.

Article 43 : Dispositions relatives aux paramètres de santé étudiés lors d'un épisode de pollution

Une enquête épidémiologique peut être réalisée en cas de dépassement des seuils d'alertes, ou lorsque l'épisode de pollution est évalué comme important par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés de la santé. Cette enquête sera effectuée sur un échantillon de population concernée par l'épisode de pollution, en recueillant les paramètres de santé suivants :

- toux ;
- hypersécrétion nasale ;
- essoufflement ;
- irritation des voies ORL.

Les données disponibles de surveillance non spécifiques telles que les passages aux urgences ou la consommation de médicaments, peuvent également être analysées.

Article 44 : Dispositions relatives aux paramètres de santé généraux

Annuellement, sont recueillis les taux de la mortalité totale et de la mortalité cardiovasculaire et respiratoire par commune ainsi que les causes d'hospitalisation lorsque les données sont disponibles et sont publiés dans la « Situation sanitaire en Nouvelle-Calédonie » réalisée par les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés de la santé.

Article 45 : Dispositions relatives aux paramètres de santé sur le long terme

Tous les cinq ans, une étude sur les relations entre les données sanitaires et celles de la qualité de l'air est réalisée à partir des mesures de polluants de la zone concernée et des indicateurs de santé retenus, tels que notamment :

- le taux de mortalité prenant en compte les pathologies cardiovasculaires, les pathologies respiratoires, les cancers primitifs des bronches et des poumons ainsi que les décès de toutes causes hors accidentelles ;
- le taux de pathologies cardiovasculaires et respiratoires entraînant une hospitalisation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Les dispositions relatives à la prévision prévues aux articles 5-2°, 8, 15, 18, 20, 29 et 41 ne sont applicables qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté augmentée de 12 mois.

Les dispositions prévues à l'article 10-5^{ème} alinéa ne sont applicables aux zones pertinentes de surveillance et aux points de prélèvement associés qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté augmentée de 24 mois.

Les dispositions relatives à l'inventaire des émissions polluantes prévues aux articles 5-8, 16, 18 et 20-5° du présent arrêté ne sont applicables qu'une fois la réalisation de l'inventaire spatialisé de la Nouvelle-Calédonie déléguée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air ambiant.

Les dispositions relatives à la bancarisation des données prévues à l'article 21 ne sont applicables qu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté augmentée de 18 mois. Durant ce laps de temps, les organismes agréés fournissent les données et les métadonnées associées, sur simple demande réalisée par courrier.

Article 47 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
en charge de la santé

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Le membre du gouvernement en charge du
développement durable

ANNEXE I

LISTE DES POLLUANTS

I.1. Polluants réglementés

Dioxyde d'azote (NO₂)

Oxydes d'azotes (NO_x)

Particules PM₁₀

Particules PM_{2,5}

Dioxyde de soufre (SO₂)

Ozone (O₃)

Monoxyde de carbone (CO)

Benzène (C₆H₆)

Plomb (Pb)

Arsenic (As)

Cadmium (Cd)

Nickel (Ni)

Benzo[a]pyrene (B[a]P)¹

I.2. Polluants d'intérêt territorial

Amiante

Pesticides

¹ Le benzo(a)pyrène est utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques correspondent aux composés organiques formés d'au moins deux anneaux aromatiques fusionnés entièrement constitués de carbone et d'hydrogène

ANNEXE II

VALEURS DE REFERENCE APPLICABLES AUX POLLUANTS REGLEMENTES IDENTIFIES A L'ANNEXE I.1

| POLLUANT | DIOXYDE DE SOUFRE (SO ₂) | DIOXYDE D'AZOTE (NO ₂) | OZONE (O ₃) | MONOXYDE DE CARBONE (CO) | BENZENE (C ₆ H ₆) |
|---|--------------------------------------|--|-------------------------------|--------------------------|--|
| Objectif de qualité | | | | | |
| Moyenne journalière | 20 µg/m ³ | / | / | / | / |
| Moyenne sur 8h | / | / | 100 µg/m ³ (1) | / | / |
| Moyenne annuelle civile | 10 µg/m ³ | 40 µg/m ³ | / | / | 2 µg/m ³ |
| Valeur cible | | | | | |
| Moyenne sur 8h | / | / | 100 µg/m ³ (2) | / | / |
| Valeur limite | | | | | |
| Moyenne horaire | 350 µg/m ³ | 200 µg/m ³ | / | / | / |
| Marge de dépassement autorisée | 24 fois par année civile | 18 fois par année civile | / | / | / |
| Moyenne sur 8h | / | / | 120 µg/m ³ (2) | 10 mg/m ³ (2) | / |
| Marge de dépassement autorisée | / | / | 25 jours par année civile (3) | / | / |
| Moyenne journalière | 125 µg/m ³ | / | / | / | / |
| Marge de dépassement autorisée | 3 fois par année civile | / | / | / | / |
| Moyenne annuelle civile | / | 40 µg/m ³ | / | / | 5 µg/m ³ |
| Seuil d'information et de recommandation | | | | | |
| Moyenne horaire glissante | 300 µg/m ³ | 200 µg/m ³ | 160 µg/m ³ | / | / |
| Seuil d'alerte | | | | | |
| Moyenne horaire glissante | 500 µg/m ³ (4) | 400 µg/m ³ (4) 200 µg/m ³ (5) | 180 µg/m ³ | / | / |

(1) Maximum journalier pendant une année civile

(2) Maximum journalier

(3) En moyenne calculée sur trois ans ou, à défaut d'une série complète et continue de données annuelles sur cette période, calculée sur des données valides relevées pendant un an

(4) Dépassement pendant 3h consécutives

(5) Si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

| POLLUANT | PARTICULES (PM ₁₀) | PARTICULES (PM _{2,5}) | BENZO[A]PYRENE (B[a]P) ⁽¹⁾ |
|---|-----------------------------------|------------------------------------|--|
| Objectif de qualité | | | |
| Moyenne annuelle civile | 20 µg/m ³ | 10 µg/m ³ | / |
| Valeur cible | | | |
| Moyenne journalière | / | 25 µg/m ³ | / |
| Moyenne annuelle civile | / | 15 µg/m ³ | 1 ng/m ³ ⁽²⁾ |
| Valeur limite | | | |
| Moyenne journalière | 50 µg/m ³ | 37,5 µg/m ³ | / |
| Marge de dépassement autorisée | 35 fois par année civile | / | / |
| Moyenne annuelle civile | 30 µg/m ³ | 20 µg/m ³ | / |
| Seuil d'information et de recommandation | | | |
| Moyenne journalière glissante | 50 µg/m ³ | 37,5 µg/m ³ | / |
| Seuil d'alerte | | | |
| Moyenne journalière glissante | 75 µg/m ³ | 50 µg/m ³ | / |

- (1) Pour l'application des présentes valeurs de référence, le benzo[a]pyrène est utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Les hydrocarbures aromatiques polycycliques correspondent aux composés organiques formés d'au moins deux anneaux aromatiques fusionnés entièrement constitués de carbone et d'hydrogène. La concentration en benzo[a]pyrène correspond à la teneur totale de ce composé dans la fraction « PM₁₀ ».
- (2) Moyenne, calculée sur une année civile, du contenu de la fraction « PM₁₀ ». Le volume d'échantillonnage est mesuré dans les conditions ambiantes

| POLLUANT | PLOMB (Pb) | ARSENIC (As) ⁽¹⁾ | CADMIUM (Cd) ⁽¹⁾ | NICKEL (Ni) ⁽¹⁾ |
|-----------------------------------|------------------------|--------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|
| Objectif de qualité | | | | |
| Moyenne annuelle civile | 0,25 µg/m ³ | / | / | / |
| Valeur cible⁽²⁾ | | | | |
| Moyenne annuelle civile | / | 6 ng/m ³ | 5 ng/m ³ | 20 ng/m ³ |
| Valeur limite | | | | |
| Moyenne annuelle civile | 0,5 µg/m ³ | / | / | / |

- (1) Les concentrations en arsenic, cadmium et nickel correspondent à la teneur totale de ces éléments et composés dans la fraction « PM₁₀ »
- (2) Moyenne, calculée sur une année civile, du contenu de la fraction « PM₁₀ ». Le volume d'échantillonnage est mesuré dans les conditions ambiantes

ANNEXE III

SEUILS D'ÉVALUATION ET RÉGIMES DE SURVEILLANCE

II.1 Seuils d'évaluation inférieurs « SEI » (ou minimaux) et supérieurs « SES » (ou maximaux) exprimés en pourcentage de la valeur de référence considérée défini à l'annexe II du présent arrêté pour déterminer le régime de surveillance

| POLLUANT | DIOXYDE DE SOUFRE | DIOXYDE D'AZOTE ET OXYDES D'AZOTE | | PARTICULES (PM10/PM2,5) | | | MONOXYDE DE CARBONE |
|------------------------------|--|--|---|---|---|--|---------------------------------------|
| | | Valeur limite horaire (NO ₂) | Valeur limite annuelle (NO ₂) | Valeur limite en moyenne sur 24 heures (PM ₁₀) | Valeur limite en moyenne annuelle (PM ₁₀) | Valeur limite en moyenne annuelle (PM _{2,5}) | |
| Valeur de référence | Valeur limite sur 24 heures | Valeur limite horaire (NO ₂) | Valeur limite annuelle (NO ₂) | Valeur limite en moyenne sur 24 heures (PM ₁₀) | Valeur limite en moyenne annuelle (PM ₁₀) | Valeur limite en moyenne annuelle (PM _{2,5}) | Valeur limite en moyenne sur 8 heures |
| Seuil d'évaluation supérieur | 60 % 75 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile | 70 % 140 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile | 80 % 32 µg/m ³ | 70 % 35 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile | 70 % 28 µg/m ³ | 70 % 17 µg/m ³ | 70 % 7 mg/m ³ |
| Seuil d'évaluation inférieur | 40 % 50 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile | 50 % 100 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile | 65 % 26 µg/m ³ | 50 % 25 µg/m ³ , à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile | 50 % 20 µg/m ³ | 50 % 12 µg/m ³ | 50 % 5 mg/m ³ |

| POLLUANT | PLOMB | BENZENE | ARSENIC | CADMIUM | NICKEL | B [A] P |
|------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| Valeur de référence | Valeur limite en moyenne annuelle | Valeur limite en moyenne annuelle | Valeur cible en moyenne annuelle | Valeur cible en moyenne annuelle | Valeur cible en moyenne annuelle | Valeur cible en moyenne annuelle |
| Seuil d'évaluation supérieur | 70 % 0,35 µg/m ³ | 70 % 3,5 µg/m ³ | 60 % 3,6 ng/m ³ | 60 % 3 ng/m ³ | 70 % 14 ng/m ³ | 60 % 0,6 ng/m ³ |
| Seuil d'évaluation inférieur | 50 % 0,25 µg/m ³ | 40 % 2 µg/m ³ | 40 % 2,4 ng/m ³ | 40 % 2 ng/m ³ | 50 % 10 ng/m ³ | 40 % 0,4 ng/m ³ |

II.2 Evaluation préliminaire pour définir le régime de surveillance dans les zones pertinentes de surveillance (ZPS)

La qualité de l'air portant sur les polluants mentionnés au point II.1 de la présente annexe est évaluée dans chaque zone pertinente de surveillance, conformément aux critères décrits dans le tableau suivant :

| POLLUANT | CONCENTRATION MAXIMALE mesurée dans la ZPS | PERIODE A CONSIDERER | REGIME DE SURVEILLANCE |
|--|--|---|--|
| SO ₂ , NO ₂ , NO _x , PM ₁₀ , PM _{2,5} , Pb, C ₆ H ₆ , CO, As, Cd, Ni, B[A]P | Concentration > SES | Au moins trois années de la période quinquennale de l'évaluation préliminaire | Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les compléter par de la modélisation ou de la mesure indicative |
| | SEI < Concentration < SES | | Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les combiner avec de la modélisation ou de la mesure indicative |
| | Concentration < SEI | | La modélisation ou les techniques d'estimation objective sont suffisantes |
| O ₃ | Concentration > objectif de qualité défini à l'annexe II du présent arrêté (santé humaine) | Au moins une année de la période quinquennale de l'évaluation préliminaire | Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les compléter par de la modélisation ou de la mesure indicative |
| | Concentration ≤ objectif de qualité défini à l'annexe II du présent arrêté (santé humaine) | | Les mesures fixes sont employées, avec la possibilité de les combiner avec de la modélisation ou de la mesure indicative |

Cette évaluation est réalisée sur un ou plusieurs sites représentatifs de la ZPS considérée, en tenant compte de la densité de population.

Les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs sont déterminés d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédant la mise en place du régime de surveillance.

Pour tous les polluants concernés, à l'exception de l'ozone, un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé s'il a été dépassé pendant au moins trois de ces cinq années, quel que soit le point de prélèvement. Pour l'ozone, l'objectif de qualité est considéré comme ayant été dépassé s'il a été dépassé au cours d'une de ces cinq années.

Le régime de surveillance peut être mis en œuvre plus rapidement lorsque les concentrations observées dans la ZPS restent dans le même intervalle des seuils d'évaluation durant trois années.

Lorsque les données sont insuffisantes sur la période quinquennale de l'évaluation préliminaire, il est possible, pour déterminer les dépassements des seuils d'évaluation supérieurs et inférieurs, de combiner des campagnes de mesure de courte durée, effectuées pendant la période de l'année et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution, avec les résultats obtenus à partir des inventaires des émissions et de la modélisation.

Pour les campagnes de mesure, les méthodes mises en œuvre respectent les objectifs de qualité définis à l'annexe V pour les mesures indicatives.

Pour les polluants ayant des seuils en nombre de dépassements horaires ou journaliers, la mise en œuvre de mesures en continu sur l'année est préconisée.

ANNEXE IV

EMPLACEMENT ET NOMBRE MINIMAL DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

IV.1. Emplacement et nombre minimal des points de prélèvement par zone pertinente de surveillance (ZPS) pour les polluants mentionnés à l'annexe I.1.

IV.1.1. Critères d'implantation

Les critères de macro et de micro implantation des points de prélèvement ainsi que les emplacements exclus pour l'évaluation sont définis dans le référentiel technique territorial.

IV.1.2. Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure de l'arsenic, du cadmium, du nickel, du plomb et du Benzo[a]pyrène (B [a] P)

Lorsque la mesure fixe constitue la seule source d'information, le nombre minimal de points de prélèvement nécessaires afin d'évaluer le respect des valeurs limites et des valeurs cibles est défini dans le tableau suivant :

Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe de métaux lourds et B [a] P

| POPULATION DE LA ZPS En milliers d'habitants | CONCENTRATIONS MAXIMALES DANS LA ZPS > SES | | | SEI < CONCENTRATIONS MAXIMALES DANS LA ZPS < SES | | |
|---|---|----|---------|---|----|---------|
| | As, Cd, Ni | Pb | B [A] P | As, Cd, Ni | Pb | B [A] P |
| 0 – 20 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 21 – 100 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 101 – 250 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ≥ 250 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |

Lorsque la mesure fixe est combinée avec de la mesure indicative (cas où les concentrations moyennes sont comprises entre les seuils d'évaluation inférieur et supérieur), le nombre de points de prélèvement :

- comprend au moins un point de mesure fixe ;
- est supérieur ou égal aux valeurs minimales contenues dans le tableau ci-dessus.

Le nombre de points de prélèvement et la résolution spatiale des autres techniques sont suffisants pour permettre de déterminer les concentrations de polluants conformément aux critères définis dans les annexes IV.1 et V.

Dans les zones où la mesure fixe du plomb est complétée par d'autres méthodes, il est possible de réduire le nombre de points d'au maximum 50 % si ces méthodes fournissent une information suffisante sur la qualité de l'air et respectent les objectifs de qualité définis dans l'annexe V. Dans ce cas, le nombre de sites minimal est obtenu en divisant par 2 les chiffres des colonnes correspondant au plomb et en arrondissant le résultat à l'entier supérieur.

Pour la mesure de la concentration du B [a] P, de l'As, du Cd et du Ni à proximité ou sous influence des sources ponctuelles (notamment industrielles), le nombre de points de prélèvement est calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

Les points de prélèvement choisis permettent de contrôler l'application par les émetteurs concernés, des « meilleures méthodes disponibles » telles que définies à l'article 1 du présent arrêté.

IV.1.3. Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure du SO₂, du NO₂, des NO_x, du C₆H₆ et du CO

Lorsque la mesure fixe constitue la seule source d'information, le nombre minimal de points de prélèvement nécessaires afin d'évaluer le respect des valeurs limites et des seuils d'information et d'alerte est défini dans le tableau suivant :

Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe de SO₂, NO₂, NO_x, C₆H₆ et CO

| Population de l'agglomération ou de la zone en millier d'habitants | MESURE FIXE : SEULE SOURCE D'INFORMATION | | MESURE FIXE COMPLETEE PAR DE LA MODELISATION ou de la mesure indicative | |
|--|--|--|---|--|
| | Concentrations maximales dans la ZPS > SES | SEI < Concentrations maximales dans la ZPS < SES | Concentrations maximales dans la ZPS > SES | SEI < Concentrations maximales dans la ZPS < SES |
| 0 – 20 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 21 – 100 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| 101 – 250 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| ≥ 250 | 2 | 1 | 2 | 1 |

Pour mesurer la pollution atmosphérique à proximité ou sous influence des sources ponctuelles (notamment industrielles), le nombre de points de prélèvement est calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

IV.1.4. Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure des PM₁₀ et PM_{2,5}

Lorsque la mesure fixe constitue la seule source d'information, le nombre minimal de points de prélèvement nécessaires afin d'évaluer le respect des valeurs limites et des seuils d'information et d'alerte est défini dans le tableau suivant :

Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe de PM₁₀ et PM_{2,5}

| Population de l'agglomération ou de la zone en millier d'habitants | MESURE FIXE : SEULE SOURCE D'INFORMATION | | MESURE FIXE COMPLETEE PAR DE LA MODELISATION ou de la mesure indicative | |
|--|--|--|---|--|
| | Concentrations maximales dans la ZPS > SES | SEI < Concentrations maximales dans la ZPS < SES | Concentrations maximales dans la ZPS > SES | SEI < Concentrations maximales dans la ZPS < SES |
| 0 – 20 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| 21 – 100 | 2 | 1 | 1 | 1 |
| 101 – 250 | 3* | 2 | 2* | 1 |
| ≥ 250 | 3* | 2 | 2* | 1 |

* : dont au moins un point de prélèvement urbain de fond

Pour mesurer la pollution atmosphérique à proximité ou sous influence des sources ponctuelles (notamment industrielles), le nombre de points de prélèvement est calculé en tenant compte des densités d'émission, des schémas probables de répartition de la pollution de l'air ambiant et de l'exposition potentielle de la population.

IV.1.5. Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure de l'ozone

Lorsque la mesure fixe constitue la seule source d'information, le nombre minimal de points de prélèvement nécessaires afin d'évaluer le respect des valeurs cibles, objectifs de qualité définis à l'annexe II du présent arrêté et seuils d'information et d'alerte est défini dans le tableau suivant :

Nombre minimal de points de prélèvement pour la mesure fixe de l'ozone

| Population de l'agglomération ou de la zone en milliers d'habitants | MESURE FIXE : SEULE SOURCE D'INFORMATION | |
|---|---|--------------|
| | Concentrations maximales dans la ZPS > objectifs de qualité définis à l'annexe II du présent arrêté | |
| | Agglomérations | Autres zones |
| < 20 | - | 1 |
| < 100 | 1 | 2 |
| < 250 | 2 | 3 |
| ≥ 250 | 3 | 3 |

Le nombre de points de prélèvement d'ozone respecte les critères suivants :

- ce nombre comprend au moins une station dans les zones où l'exposition de la population est susceptible d'être la plus élevée ;
- dans les agglomérations, ce nombre comprend au moins 50 % de points situés dans des zones périurbaines ;
- pour au moins 50 % de ces points de prélèvement, une mesure de NO₂ est réalisée sur le même site. Cette mesure est réalisée en continu à l'exception des sites ruraux de fond, dans lesquels d'autres méthodes de mesure peuvent être utilisées.

Dans les zones où la mesure fixe est complétée par d'autres méthodes, il est possible de réduire le nombre de points si les conditions suivantes sont vérifiées :

- les méthodes complémentaires fournissent une information suffisante sur la qualité de l'air pour tous les objectifs environnementaux et respectent les objectifs de qualité définis dans l'annexe V ;
- le NO₂ est mesuré sur le même site pour tous les points de prélèvement restants à l'exception des stations consacrées à la pollution de fond rurale.

Dans les zones où les objectifs de qualité définis à l'annexe II du présent arrêté sont atteints, il est possible de réduire d'un facteur 3 le nombre minimal de points requis. Dans ce cas, le nombre de sites minimal est obtenu en divisant par 3 les chiffres des deux colonnes et en arrondissant le résultat à l'entier supérieur avec un minimum d'un point de prélèvement par zone pertinente de surveillance.

ANNEXE V

OBJECTIF DE QUALITÉ DES DONNÉES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT

Les objectifs minimums à respecter pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant pour les polluants définis à l'annexe I.1 sont définis dans les tableaux suivants.

Ces objectifs de qualité s'appliquent aux valeurs situées autour des valeurs limites définies à l'annexe II du présent arrêté.

| | SO ₂ , NO ₂ , NO _x , CO | C ₆ H ₆ | PM ₁₀ , PM _{2,5} , Pb | O ₃ , NO, NO ₂ |
|---|---|-------------------------------|--|--------------------------------------|
| Mesures fixes ⁽¹⁾ | | | | |
| Incertitude | 15 % | 25 % | 25 % | 15 % |
| Saisie minimale de données ⁽²⁾ | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % |
| Période minimale | | | | |
| Sites urbains de fond et sous influence du trafic routier | - | 35 % ⁽³⁾ | - | - |
| Sites sous influence industrielle | - | 90 % | - | - |
| Mesures indicatives | | | | |
| Incertitude | 25 % | 30 % | 50 % | 30 % |
| Saisie minimale de données | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % |
| Période minimale | 14 % ⁽⁵⁾ | 14 % ⁽⁴⁾ | 14 % ⁽⁵⁾ | > 10 % |
| Incertitude de la modélisation | | | | |
| Par heure | 50 % | - | - | 50 % |
| Moyennes sur 8 heures | 50 % | - | - | 50 % |
| Moyennes journalières | 50 % | - | non défini | - |
| Moyennes annuelles | 30 % | 50 % | 50 % | - |
| Incertitude de l'estimation objective | 75 % | 100 % | 100 % | 75 % |
| <p>(1) Des mesures aléatoires peuvent être utilisées pour le benzène, le plomb et les particules au lieu de mesures continues, s'il est démontré que l'incertitude, y compris l'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire, respecte l'objectif de qualité des données de 25 % et que la période prise en compte reste supérieure à la période minimale fixée pour les mesures indicatives. L'échantillonnage aléatoire doit être réparti uniformément sur l'année pour éviter de biaiser les résultats. L'incertitude liée à l'échantillonnage aléatoire peut être quantifiée selon la procédure décrite dans la norme ISO 11222 (2002), «Qualité de l'air — détermination de l'incertitude de mesure de la moyenne temporelle de mesurages de la qualité de l'air». Si des mesures aléatoires sont utilisées pour évaluer les exigences liées à la valeur limite applicable aux PM₁₀, il convient d'utiliser le 90,4^e percentile (qui doit être inférieur ou égal à 50 µg/m³) plutôt que le nombre de dépassements qui subit fortement l'influence de la couverture des données.</p> <p>(2) Les exigences concernant la saisie minimale de données pour les mesures fixes ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments.</p> <p>(3) Réparti sur l'année pour être représentatif des diverses conditions de climat et de trafic.</p> <p>(4) Une mesure journalière aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.</p> <p>(5) Une mesure aléatoire par semaine, répartie uniformément sur l'année, ou huit semaines réparties uniformément sur l'année.</p> | | | | |

| | BENZO[A]PYRENE | ARSENIC, CADMIUM, NICKEL | HAP AUTRES QUE LE BENZO[A]PYRENE | DEPOT TOTAL |
|--|----------------|--------------------------------|--|----------------|
| Incertitude | | | | |
| Mesures fixes et indicatives | 50 % | 40 % | 50 % | 70 % |
| Modélisation | 60 % | 60 % | 60 % | 60 % |
| Saisie minimale de données ⁽¹⁾ | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % |
| Période minimale de prise en compte | | | | |
| Mesures fixes ⁽²⁾ | 33 % | 50 % | - | - |
| Mesures indicatives ⁽²⁾⁽³⁾ | 14 % | 14 % | 14 % | 33 % |
| (1) Les exigences concernant la saisie minimale de données pour les mesures fixes ne comprennent pas les pertes d'information dues à l'étalonnage régulier ou à l'entretien normal des instruments | | | | |
| (2) Réparties sur l'année pour être représentatives des diverses conditions climatiques et activités anthropiques | | | | |
| (3) Les mesures indicatives sont des mesures effectuées avec une régularité réduite mais qui correspondent aux autres objectifs en matière de qualité des données | | | | |

L'incertitude des méthodes d'évaluation, exprimée avec un intervalle de confiance de 95 %, est évaluée conformément aux normes existantes et au référentiel technique territorial.

Un échantillonnage sur vingt-quatre heures est indispensable pour mesurer le benzo[a]pyrène et d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques. Les échantillons individuels prélevés sur une période allant jusqu'à un mois peuvent être combinés et analysés en tant qu'échantillon composé, à condition que la méthode garantisse que les échantillons sont stables pour cette période et que la qualité de l'extraction est conforme aux exigences des normes en vigueur. L'échantillonnage est uniformément réparti sur les jours de la semaine.

Les dispositions relatives aux échantillons individuels de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'arsenic, au cadmium et au nickel. En outre, le sous-échantillonnage des filtres à PM₁₀ pour recueillir les métaux aux fins d'une analyse ultérieure est autorisé, à condition que la représentativité du sous-échantillon soit établie et que la sensibilité de détection ne soit pas amoindrie par rapport aux objectifs pertinents de qualité des données. Au lieu d'un échantillonnage quotidien, l'échantillonnage hebdomadaire des filtres à PM₁₀ en vue de l'analyse des métaux est autorisé, pour autant que les caractéristiques de la collecte ne soient pas compromises.

Pour la mesure des taux de dépôt, des prélèvements mensuels ou hebdomadaires tout au long de l'année sont recommandés. La mesure de dépôt humide seul peut être utilisée s'il a été prouvé que la différence de résultats entre ceux obtenus pour le dépôt total, et le dépôt humide seul, est inférieure à 10 %.

Les mesures de qualité de l'air sont réalisées dans les conditions suivantes :

- pour la mesure des polluants gazeux, le volume doit être normalisé à une température de 293 K et à une pression atmosphérique de 101,3 kPa ;
- pour les particules et les substances à analyser dans les particules (métaux lourds, HAP), le volume d'échantillonnage se rapporte aux conditions ambiantes de température et de pression atmosphérique pendant la période de prélèvement.

Les objectifs minimums de qualité à respecter pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant pour les polluants définis à l'annexe I.1 sont définis dans le référentiel technique territorial.

ANNEXE VI

MÉTHODES DE RÉFÉRENCE ET RAPPORTS D'ESSAIS

La liste des méthodes de référence pour l'évaluation des concentrations des polluants mentionnés à l'annexe I.1 est la suivante :

NF EN 14211 - Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde d'azote et monoxyde d'azote par chimiluminescence

NF EN 14212 - Air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en dioxyde de soufre par fluorescence UV

NF EN 14625 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée de mesurage de la concentration d'ozone par photométrie UV.

NF EN 14626 - Air ambiant - Méthode normalisée de mesurage de la concentration en monoxyde de carbone par spectroscopie à rayonnement infrarouge non dispersif

NF EN 14662-1 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage des concentrations en benzène – Partie 1 : échantillonnage par pompage suivi d'une désorption thermique et d'une méthode chromatographie en phase gazeuse

NF EN 14662-2 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène – Partie 2 : prélèvement par pompage suivi d'une désorption au solvant et d'une méthode de chromatographie en phase gazeuse

NF EN 14662-3 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour le mesurage de la concentration en benzène – Partie 3 : prélèvement par pompage automatique avec analyse chromatographique en phase gazeuse sur site

NF EN 12341 - Air ambiant - Méthode normalisée de mesurage gravimétrique pour la détermination de la concentration massique MP_{10} ou $MP_{2,5}$ de matière particulaire en suspension

NF EN 16339 – Air ambiant - Méthode pour la détermination de la concentration du dioxyde d'azote au moyen d'échantillonneurs par diffusion

NF EN 16450 – Air ambiant – Systèmes automatisés de mesurage de la concentration de matière particulaire (PM_{10} ; $PM_{2,5}$)

NF EN 14902 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée de mesure du plomb, du cadmium, de l'arsenic et du nickel dans la fraction MP_{10} de matière particulaire en suspension

NF EN 15841 - Qualité de l'air ambiant - Méthode normalisée pour la détermination des dépôts d'arsenic, de cadmium, de nickel et de plomb

NF EN 15549 - Qualité de l'air - Méthode normalisée de mesure de la concentration du benzo[a]pyrène dans l'air ambiant

NF EN 15980 - Qualité de l'air - Détermination du benzo[a]anthracène, benzo[b]fluoranthène, benzo[j]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène et indéno[1,2,3-cd]pyrène dans les dépôts atmosphériques

D'autres méthodes que celles mentionnées ci-dessus peuvent être utilisées :

- si l'équivalence vis-à-vis de ces méthodes de référence est prouvée ;
- dans le cas des particules, si on peut prouver qu'elles présentent une corrélation avec la méthode de référence. Dans ce cas, les résultats obtenus par la méthode sont corrigés pour produire des résultats équivalents à ceux qui auraient été obtenus en utilisant la méthode de référence.

S'il en est besoin, la correction des résultats est appliquée rétroactivement aux anciennes données de mesure afin d'améliorer la comparabilité des données.

Au besoin, les rapports d'essais sur des équipements délivrés par des laboratoires d'Etats membres de la communauté européenne sont mis à la disposition des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé par les organismes agréés.

Lorsqu'un rapport d'essais démontre que l'équipement répond aux exigences de performance des méthodes de référence figurant dans la présente annexe, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur avis technique des services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargés du suivi de la qualité de l'air ambiant et de la santé, après consultation du LCSQA, accepte ce rapport d'essais et autorise l'exploitation de l'équipement sur le territoire, à condition que :

- les laboratoires soient accrédités selon la norme harmonisée applicable aux laboratoires d'essais et d'étalonnage (NF EN ISO/CEI 17025 - Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais) ;
- les conditions environnementales et locales dans lesquelles les essais ont été menés sont transposables aux conditions d'exploitation usuelles sur le territoire.

ANNEXE VII

VALIDATION ET AGRÉGATION DES DONNÉES POUR LE CALCUL DES STATISTIQUES RÉGLEMENTAIRES

Les données de mesure fixe et indicative sont validées par l'organisme agréé à fréquence régulière selon le processus décrit dans le référentiel technique territorial.

Toutes les données communiquées par les organismes agréés au titre de l'article 21 sont réputées validées, à l'exception de celles signalées par les organismes agréés comme étant provisoires.

Le calcul des statistiques réglementaires est décrit dans le référentiel technique territorial qui précise :

- la procédure de construction des données primaires, qui sont les données d'entrée de tout calcul statistique ;
- la façon de contrôler le respect des objectifs de qualité des données figurant à l'annexe V en matière de période minimale et de saisie minimale de données ;
- le mode de calcul de l'ensemble des statistiques réglementaires requises ;
- les critères de validité associés à chaque statistique.

Sont notamment présentées dans le référentiel technique territorial, les méthodes de calcul des statistiques réglementaires suivantes :

- moyenne horaire ;
- maximum journalier des moyennes glissantes sur huit heures ;
- moyenne journalière ;
- moyenne annuelle ;
- nombre de dépassements d'un seuil horaire ou journalier.

ANNEXE VIII

FRÉQUENCE DE MISE A JOUR DES INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DE L’AIR AMBIANT SUR LE SITE INTERNET DES ORGANISMES AGRÉÉS

| Polluant | Fréquence | |
|---------------------|--|-----------------------------------|
| | Minimale | Objectif |
| Dioxyde de soufre | Plusieurs fois par jour : la moyenne horaire | Chaque heure : la moyenne horaire |
| Dioxyde d’azote | | |
| Oxydes d’azote | | |
| Ozone | | |
| PM ₁₀ | | |
| PM _{2,5} | | |
| Monoxyde de carbone | | |
| Benzène | | |
| Plomb | | |
| Arsenic | | |
| Cadmium | | |
| Nickel | | |
| Benzo[a]pyrène | | |

ANNEXE IX

RECOMMANDATIONS OU MESURES RÉGLEMENTAIRES DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS PAR GRAND SECTEUR D'ACTIVITÉ POUVANT ÊTRE PRISES EN CAS D'ÉPISODE DE POLLUTION DE L'AIR AMBIANT

a) Secteur agricole

Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre d'autres réglementations impactant sur l'activité du secteur agricole ;

Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;

Reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage ;

Suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;

Reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;

Recourir à des enfouissements rapides des effluents.

b) Secteur résidentiel et tertiaire

Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;

Arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;

Reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;

Déconseiller, lors de travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

c) Secteur industriel

Utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;

Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air précisés dans les arrêtés individuels prévus à l'article 6 de la délibération n° 219 du 11 janvier 2017 susvisée, en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, recommander aux installations industrielles la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité, sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus.

Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;

Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;

Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;

Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;

Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

d) Secteur des transports

Recommander aux entreprises, aux collectivités et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...)

Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite agressive des véhicules et de l'usage de la climatisation ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule.

S'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants.

Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension. Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de restriction des ressources en eau.

ANNEXE X

PLANS DES ZONES PERTINENTES DE SURVEILLANCE



